Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des examens et des certifications** **Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Claudine LEVY** **Tél : 01 49 55 52 79** **Fax : 01 49 55 48 88**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPOFE/N2007-2141** **Date: 14 novembre 2007**

Date de mise en application : session d'examens 2008

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs
- les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt (services de la formation et du développement)

Objet : Organisation des examens pour les candidats en situation de handicap

Bases juridiques : Décret 2007-1403 du 28 septembre 2007

MOTS-CLES : EXAMEN – HANDICAPES – AMENAGEMENT D'EPREUVES

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M. Inspection générale de l'agriculture Conseil général du génie rural, des eaux et forêts Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat	Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Les nouvelles dispositions prises en application de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées sont entrées en vigueur dès la session 2007. Elles ont pour objet de permettre aux candidats qui présentent un handicap de bénéficier des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Cette note de service a pour but de préciser les procédures mises en place lors de l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole pour les candidats en situation de handicap. Elle complète la Note de service DGER/POFEGTP/N2005-2017 du 15 mars 2005 et s'appuie sur la circulaire N°2006-215 du 26/12/2006 parue au Bulletin Officiel de l'éducation nationale n° 01 du 4 janvier 2007, qui précise les dispositions prises pour permettre aux candidats en situation de handicap de participer aux épreuves d'examen dans les meilleures conditions et définit les principes d'une réglementation commune aux divers systèmes d'éducation.

La présente note de service comprend deux annexes :
L'annexe 1 composée de 4 pages à photocopier sur format A3 afin de constituer une chemise–dossier dans laquelle seront insérées les pièces justificatives.
L'annexe 2 correspondant à un modèle de lettre pour l'information de la famille.

Champ d'application :

La présente note de service concerne :
- l'organisation des épreuves de tous les examens de l'enseignement technique agricole, qu'elles soient organisées au cours des formations (épreuves en CCF) ou en fin de formation (épreuves ponctuelles terminales), qu'elles soient anticipées ou pas, ou en unités capitalisables,
- tous les examens en vue de la délivrance des diplômes suivants : CAPA, BEPA, BPA, BTA, BP, baccalauréats technologique et professionnels délivrés par le ministère chargé de l'agriculture et BTSA.
- les différentes modalités d'épreuves ; écrites, orales, pratiques, sur dossier.

Sont exclus du champ d'application de ces dispositions les concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires.

Publics concernés :

Seuls sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles dont la rédaction est la suivante : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Les candidats présentant une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini ci-dessus ne relèvent pas des dispositions du présent texte.

Les principes retenus :

Toute personne présentant un handicap et candidate à un examen, est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de l'examen qu'elle souhaite présenter. Les dispositions relatives à l'aménagement des épreuves portent sur :
- les **conditions matérielles** de déroulement des épreuves ; accessibilité des locaux, installations matérielles des salles et lieux de passage des épreuves, utilisation d'aides techniques et humaines, temps majoré,
- un **déroulement particulier de l'examen** selon les possibilités offertes par le règlement de celui-ci : étalement des épreuves sur plusieurs années, conservation des notes pendant 5 ans.

L'aménagement des épreuves ne peut pas porter sur la structure de l'examen. Toute éventuelle adaptation du sujet, des objectifs ou des contenus des épreuves doit être décidée par la région autorité académique en regard de la notification établie par la MDPH, qui en informe la région organisatrice de l'examen et le CIRSE.

Il faut souligner que l'aménagement d'épreuves ne remet pas en cause les principes fondamentaux
- de la scolarité : les candidats ont l'obligation de complétude de la formation, y compris la formation en milieu professionnel,
- de l'égalité de traitement : les délibérations sont préparées de telle sorte que le président ou président adjoint de jury peut être informé des aménagements de certaines épreuves tout en conservant confidentiels l'identité du candidat et la nature du handicap.

Procédure :

Le candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen doit établir un dossier de demande d'aménagement à l'aide des formulaires annexés à la présente note de service (annexe 1). Le chef d'établissement veille à l'information des candidats concernés. Ce dossier unique de demande d'aménagement d'épreuves est mis à disposition des candidats et des établissements par la présente note de service. Il peut être demandé par les établissements auprès du DRAF-SRFD de la région dont ils relèvent ou, directement, par les candidats hors formation auprès du DRAF-SRFD de la région de leur résidence.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :
- Formulaire 1 : renseignements fournis par l'établissement d'origine sur l'examen que présente le candidat,
- Formulaire 2 : demande d'aménagement(s) sollicité(s) par le candidat et sa famille accompagnée des pièces justificatives,
- Formulaire 3 : avis de la MDPH (à faire remplir par la MDPH)

A l'initiative de l'établissement d'origine, le dossier est complété par le candidat ou sa famille si celui-ci est mineur. Puis il est adressé par l'établissement (ou par le candidat isolé) à la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) du département dont relève l'établissement (ou le candidat isolé). La MDPH rend son avis sur le formulaire 3 (joint au dossier). La MDPH doit renvoyer le dossier complété au DRAF-SRFD de la région dont elle dépend. Le suivi du dossier, jusqu'à la décision prise par le DRAF-SRFD, est confié à l'établissement afin qu'il puisse mettre en œuvre au plus tôt les aménagements des épreuves en CCF.

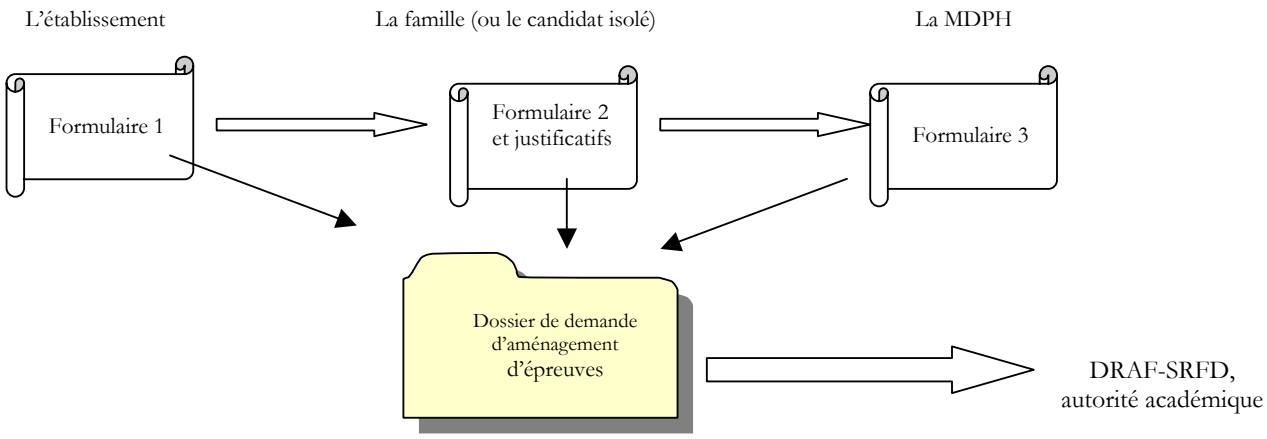

A réception du dossier, le DRAF-SRFD décide des aménagements susceptibles d'être mis en place (voir document annexe) et fait parvenir sa décision :

- au candidat et à la famille
- à l'établissement, notamment en raison de l'organisation des épreuves en CCF
- au SRFD, région responsable de l'organisation de l'examen (RRO)
- au CIRSE dont relève la RRO.

Cette décision s'applique à toutes les épreuves : en UC, en CCF ou terminales. Toutefois, elle n'engage pas le DRAF-SRFD dans le paiement des frais occasionnés par l'accompagnement ou l'assistance des candidats.

D'une façon générale, les établissements (ou les candidats isolés) doivent initier la démarche pour la demande d'aménagement d'épreuves dès l'entrée en formation du candidat. Ainsi, la décision du DRAF-SRFD permet aux établissements de prévoir les aménagements des épreuves en CCF. La décision du DRAF-SRFD permet également à la région organisatrice de l'examen de prévoir les aménagements des épreuves terminales.
Afin que le candidat puisse en bénéficier, il est indispensable que le dossier de demande d'aménagement d'épreuves parvienne au DRAF-SRFD, après avis de la MDPH, au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en formation.

Pour la session 2008 exclusivement, à titre transitoire, les demandes d'aménagement d'épreuves, uniquement pour les épreuves terminales, peuvent être déposées au cours du 1er trimestre 2008. Après le 31 mars 2008, elles ne seront plus prises en considération.
Pour les sessions suivantes, et pour les candidats déclarés handicapés lors de l'entrée en formation, ne seront prises en considération que les demandes déposées avant le 31 décembre de l'année d'entrée en formation.

La décision du DRAF-SRFD porte sur les aménagements des épreuves pour une session donnée et pour un examen donné. Ainsi, un candidat peut solliciter un aménagement pour les épreuves qui vont se dérouler tout au long de son cycle de formation s'il est en CCF.
En cas de redoublement du candidat, de changement d'orientation, d'étalement de la présentation des épreuves sur plusieurs sessions, d'inscription à un autre examen, la demande devra à nouveau être sollicitée selon les mêmes procédures et dans les mêmes délais.

Adjointe au chargé de la sous-direction des
politiques de formation et d'éducation

Sophie PALIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale

de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Formation
et du Développement

DOSSIER DE DEMANDE

D'AMENAGEMENT D'EPREUVES

Candidats en situation de handicap demandant à bénéficier
de mesures particulières lors des examens

Articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation

Composition du dossier :
Formulaire 1 : demande de l'élève et de sa famille
Formulaire 2 : renseignements de l'établissement d'origine sur l'examen à passer
Formulaire 3 : avis de la MDPH

Justificatifs (établir la liste) **:**
-
-
-
-
-
-
-

Dossier transmis à la MDPH par le chef d'établissement le :

Dossier transmis à la DRAF-SRFD indiquée ci-dessus par la MDPH le :

DEMANDE D'AMENAGEMENT D'EPREUVES
Formulaire n°1
à remplir par l'établissement d'origine du candidat

Etablissement d'origine du candidat (nom , adresse, téléphone, ou cachet) :

Concernant

NOM :…… Prénoms :……

Date de naissance :……

Candidat à l'examen : (indiquer avec précision la filière, l'option, la spécialité du diplôme)

Modalité d'évaluation (*barrer les mentions inutiles*) : CCF – HCCF – UC
Statut (*barrer les mentions inutiles*) : scolaire - apprenti - stagiaire formation continue - non scolarisé

Session d'examen :

Epreuves de l'examen nécessitant un aménagement :	Nature des épreuves (*cocher les cases concernées)* Ecrit	Oral	Pratique
• ……	❑	❑	❑
• ……	❑	❑	❑
• ……	❑	❑	❑
• ……	❑	❑	❑
• ……	❑	❑	❑
• ……	❑	❑	❑
• ……	❑	❑	❑
• ……	❑	❑	❑

Mesures déjà prises ou à prendre (en lien avec le président –adjoint) :
- concernant la scolarité

- concernant les épreuves en CCF

Fait à :
Le :

Référent de l'établissement :

Observations de l'établissement :

DEMANDE D'AMENAGEMENT D'EPREUVES
Formulaire n°2
à remplir par le candidat ou sa famille

NOM :…… **Prénoms :……**

Date de naissance :…… Téléphone :……..
Adresse : ……
Code postal : …… Ville :……...

Etablissement fréquenté (nom , adresse, téléphone, ou cachet) :

Statut (*barrer les mentions inutiles*) : scolaire - apprenti - stagiaire formation continue - non scolarisé

Candidat à l'examen (indiquer avec précision la filière, l'option, la spécialité du diplôme) :

Modalité d'évaluation (*barrer les mentions inutiles*) : CCF HCCF UC

Session :

Je soussigné(e) [1] , sollicite, pour la session……. le bénéfice des mesures particulières pour les candidats en situation de handicap en vertu des textes en vigueur.

Par ailleurs, je[2]

☐ n'ai jamais fait de demande d'aménagement d'épreuves

☐ dispose déjà d'un dossier déposé à la MDPH ou à la DRAF-SRFD (*préciser le lieu et l'année*) :

☐ ne demande pas à bénéficier de la présentation progressive de l'examen

☐ demande à bénéficier de la présentation progressive de l'examen (étalement des épreuves sur plusieurs sessions) selon l'ordre suivant[3] :

Fait à
Le :
Nom et signature du candidat ou de son représentant légal si celui-ci est mineur

[1] la demande d'aménagement est à établir par le candidat s'il est majeur ou par son représentant légal s'il est mineur

[2] cocher les cases correspondantes

[3] préciser ici les épreuves présentées à la session en cours, sachant que la demande d'aménagement est à solliciter à nouveau à chaque session

AVIS MEDICAL CONCERNANT UN CANDIDAT HANDICAPE SE PRESENTANT A UN EXAMEN DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
Formulaire n°3
à remplir par le médecin de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées

NOM :…… **Prénoms :……**

Date de naissance :…… Téléphone :……..

Adresse : ……
Code postal : …… Ville :……..……...

Etablissement fréquenté :……

Examen préparé :……

Je soussigné(e), Docteur……
certifie avoir examiné le candidat ……
lequel/laquelle présente un handicap tel que défini à l'article L.114-1 du Code de l'action sociale et des familles et (*cocher la case correspondante) :*

- ❑ ne nécessitant pas d'aménagement d'épreuves
- ❑ justifiant la mise en œuvre d'aménagements particuliers pour les épreuves

Dispositions à mettre en œuvre

pour les épreuves en CCF, pour les épreuves terminales, pour les UC

Majoration de la durée de l'épreuve (1/3 temps)
- ❑ pour les épreuves écrites
- ❑ pour les épreuves pratiques
- ❑ pour les épreuves orales
- ❑ pour la préparation des épreuves pratiques et orales

Accessibilité des locaux
- ❑ accès des sanitaires
- ❑ accès ascenseur, fauteuil roulant
- ❑ rez-de-chaussée obligatoire

Installation matérielle de la salle d'examen
- ❑ conditions d'éclairage de la table
- ❑ possibilité de se lever, marcher,…
- ❑ possibilité de sortir (se restaurer, soins)
- ❑ proximité de l'infirmerie
- ❑ affectation dans une salle à faible effectif
- ❑ autres (*préciser*) :

Utilisation d'aides techniques
- ❑ ordinateur : du candidat, du centre d'examen
- ❑ utilisation de logiciels (sauf correcteur de fautes)
- ❑ matériel d'écriture en braille
- ❑ possibilité de réponse écrite aux épreuves orales

Secrétariat ou assistance
- ❑ secrétaire lecteur
- ❑ secrétaire scripteur
- ❑ autre assistance *(préciser)* :

Pour les malvoyants :
- ❑ sujets agrandis : taille des caractères *(préciser agrandissement, police*)
- ❑ sujets en braille (*préciser)* : partiel ou intégral

Pour les malentendants
- ❑ les consignes orales sont données à voix haute par le surveillant en articulant et en se plaçant face au candidat

Assistance d'un enseignant spécialisé dans la rééducation des sourds :
- ❑ pendant toute la durée de l'épreuve
- ❑ uniquement pour les consignes générales

Présence d'un professionnel suivant :
- ❑ interprète **L**angue des **S**ignes **F**rançais
- ❑ codeur **L**angage **P**arlé **C**omplété

- ❑ **Etalement** des épreuves sur plusieurs sessions

Nombre total de cases cochées sur l'avis médical :

Fait à :……, le :……
Cachet et signature du médecin de la MDPH : :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Formation et du Développement

Dossier de demande d'aménagement d'épreuves pour les candidats en situation de handicap.

En application des articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation, tout candidat qui présente, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles est fondé à déposer une demande d'aménagement des épreuves à l'examen qu'il souhaite présenter.
Constitue un handicap « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ». Les candidats présentant une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini ainsi ne relèvent pas des dispositions indiquées ci-après.

Les dispositions relatives à l'aménagement des épreuves portent sur les **conditions matérielles** de déroulement des épreuves et sur un **déroulement particulier de l'examen** selon les possibilités offertes par le règlement de celui-ci. En aucune façon l'aménagement des épreuves ne peut porter sur la structure de l'examen, les sujets, la nature ou les contenus de ces épreuves.
L'aménagement d'épreuves ne remet pas en cause les principes fondamentaux

- de la **scolarité** : les candidats ont l'obligation de complétude de la formation, y compris la formation en milieu professionnel
- de **l'égalité de traitement** : les délibérations sont préparées de telle sorte que le président ou président adjoint de jury peut être informé des aménagements de certaines épreuves tout en conservant confidentiels l'identité du candidat et la nature du handicap.

Le candidat qui sollicite un aménagement des conditions d'examen doit établir un dossier constitué des pièces suivantes :

- formulaire 1 : renseignements de l'établissement d'origine sur l'examen à passer
- formulaire 2 : demande d'aménagement du candidat et de sa famille accompagnée des pièces justificatives
- formulaire 3 : avis de la MDPH (à faire remplir par le médecin de la MDPH)

Le dossier doit être adressé par l'établissement (ou par le candidat isolé) à la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) du département dont relève l'établissement (ou le candidat isolé). La MDPH rend son avis sur le formulaire 3 et renvoie le dossier complété au DRAF-SRFD de la région ci-dessus.
A réception du dossier, le DRAF-SRFD décide des aménagements susceptibles d'être mis en place. Cette décision s'applique à toutes les épreuves, quelle que soit la modalité d'évaluation. Toutefois, elle n'engage pas le DRAF-SRFD dans le paiement des frais occasionnés par l'accompagnement ou l'assistance des candidats.
Afin que le candidat puisse bénéficier des aménagements d'épreuves, il est indispensable que le dossier de demande du candidat parvienne au DRAF-SRFD, au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en formation.
La décision du DRAF-SRFD porte sur les aménagements des épreuves pour une session donnée et pour un examen donné. En cas de redoublement du candidat, de changement d'orientation, d'étalement de la présentation des épreuves sur plusieurs sessions, d'inscription à un autre examen, la demande devra à nouveau être sollicitée selon les mêmes procédures et dans les mêmes délais.
Tout recours peut être porté par courrier recommandé auprès du DRAF-SRFD dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Service régional Formation Développement de la région

Dossier suivi par :

Tél.

Fax :

Objet : demande d'aménagement d'épreuves

Fait à :

Le :

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande d'aménagement d'épreuve pour le passage d'un examen de l'enseignement agricole, j'ai le plaisir de vous informer que le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a décidé de valider les propositions d'aménagement d'épreuves formulées par le médecin de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées –MDPH- (formulaire n°3 joint).

Vous souhaitant la réussite dans vos examens,

Pour le Directeur Régional et départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du service Régional
de la Formation et du Développement

Copies à : établissement
SRFD RRO
CIRSE